

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELECTRODIAM

Pôle d'activités de l'Espérance
121 Rue de la Mutualité
14100 Lisieux

Références : 2025-210
Code AIOT : 0005300914

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement ELECTRODIAM implanté Zone industrielle Nord Est Rue de la Mutualité 14100 Hermival-les-Vaux. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents.

Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels ont fait l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024. Cette action se poursuit en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRODIAM
- Zone industrielle Nord Est Rue de la Mutualité 14100 Hermival-les-Vaux
- Code AIOT : 0005300914
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELECTRODIAM, est spécialisée dans les traitements de surfaces par dépôt électrolytique du nickel. Elle a été créée le 1er octobre 1988. L'activité principale de l'établissement est le traitement de surfaces de pièces en acier concentré à l'aide d'une chaîne de préparation et de finition ; ce traitement est réalisé en vue de l'accrochage de poudre diamant par le nickel. Après dégraissage et décapage, les pièces, disposées sur des montages, sont introduites dans des cuves contenant, en solution aqueuse, les produits permettant le dépôt de nickel par électrolyse. Elle occupe des locaux dans un bâtiment qu'elle partage avec la société ASA ; les deux entités sont séparées par un mur coupe-feu.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées (Décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), les installations de traitement de surface relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir le projet de reprendre l'ensemble du bâtiment, suite au prochain déménagement de la société ASA et augmenter le volume de bain de traitement.

Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dès lors que l'augmentation du volume des bains de traitement dépasserait en elle-même le seuil de l'enregistrement (1 500 litres), la modification serait jugée substantielle et devrait faire l'objet d'une demande d'enregistrement.

Les installations modifiées doivent satisfaire à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Limite d'intervention du contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	10 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des installations électriques			
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
4	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
6	État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
8	Suivi de l'inspection 2021	Lettre du 21/07/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant entretient de façon sérieuse et efficace ses installations électriques. Il reste à lever les limites d'intervention afin de disposer d'un contrôle des installations électriques complet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'activité du site est localisée dans un atelier unique. Le recensement des produits chimiques utilisés indique : - l'utilisation de produits inflammables = diluant mixte (solvant) ; - l'absence d'utilisation de produit avec les mentions de danger citées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : II - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III - Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au

référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme compétent. L'exploitant a transmis les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 9 février 2024 et le 27 janvier 2025 par la société DEKRA. Sur la base de ces contrôles, des compte-rendu de vérification périodique Q18 ont été établis en date du 29 avril 2024 et du 28 janvier 2025. Lors de l'inspection, aucun contrôle thermographie n'avait été réalisé sur les installations. Cependant, le premier contrôle initialement prévu le 24 mars 2025 devait être effectué le 3 avril 2025. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 22 avril 2025, le rapport de thermographie infrarouge (Q19).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques de 2024 mentionne la non vérification : - des prises de terre des masses BT, pour cause de coupure non autorisée ; - des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontage ; - de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité. Les prises de terre des masses BT ont été vérifiées lors du contrôle réalisé le 27/01/25. L'atelier de traitement de surface ne possède pas de faux-plafonds ; la remarque porte sur les installations électriques situées dans les bureaux. Le rapport de thermographie indique que la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations. Les installations manquantes sont : - Tous les coffrets PC de circuits terminaux, - Coffrets Commande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer, lors du prochain contrôle des installations électriques et thermographie, que : - la vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur puisse être réalisée ; - le contrôle de thermographie porte sur l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'ensemble des rapports (vérification des installations électriques, Q18 et Q19) conclue à l'absence d'observation. L'exploitant indique faire intervenir un électricien dès qu'il détecte une anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié de zone ATEX sur son site : - les produits utilisés ne mentionnent pas de caractère explosif, - il n'y a pas de local de charge, - des billes sont présentes en surface des bords afin de limiter le dégagement de vapeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage l'état visuel des installations électriques du site. Lors de la visite, aucune dégradation physique des équipements (fils dénudés, armoires ouvertes, présence de poussière, etc.) n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : Suite à l'inspection de 2021, une rencontre a été réalisée entre Electrodiam, ASA (exploitant ICPE de traitement de surface partageant le bâtiment) et les services de secours. Afin de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, l'exploitant a mis en place des barrières au niveau de chaque ouverture du bâtiment. Les barrières se trouvant au niveau des ouvertures sans passage régulier sont présentes en permanence. En cas d'alarme incendie, l'un des deux responsables (toujours un présent si le site fonctionne) est chargé d'installer les deux restantes. Lors de l'inspection, l'exploitant a dû rechercher une des deux barrières qui avait été déplacée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 1 mois : - d'établir des consignes de mise en œuvre des barrières de confinement ; - de repérer l'emplacement des barrières quand elles ne sont pas en place et d'assurer leur

accessibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi de l'inspection 2021

Référence réglementaire : Lettre du 21/07/2021
Thème(s) : Autre, Suivi des installations
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2021, il avait été constaté que : - le sol présentait des dégradations au pied des bacs acides en fond d'atelier dues aux égouttures lors des transferts de bacs par palant, - le bidon contenant les solvants usagés n'était pas identifié, - les produits contenus dans les bacs n'étaient pas systématiquement indiqués, - la rétention située à proximité de la cuve de bacs usagés était encombrée de déchets et objets divers nuisant à sa fonctionnalité.
Constats : L'inspection a permis de constater la mise en conformité des points soulevés lors de l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite